

T.G.I. LYON 18 Mars 1975
PIBD 1975, 153, III - 308

- Nouveauté
- Activité inventive

D
O
S
S 1975 - VI - N° 3
I
E
R

G U I D E D E L E C T U R E

I - LES FAITS

- 12.01.1970 : BERTAND, Industriel, dépose une demande de brevet à l'INPI portant sur un plancher de réparation pour véhicules automobiles, type 2 ou 3 CV CITROEN.
- 16.05.1970 : Dépôt par BERTAND d'une demande de certificat d'addition définissant un plancher similaire pour véhicules RENAULT type R4 et CITROEN AMI 6.
- 22.03.1973 : BERTAND effectue une saisie-contrefaçon chez la S.A. MULLER, vendeur de planchers de réparation fabriqués par EMAUMETAL.
- 26.05.1973 et 22.05.1973 : BERTAND effectue deux saisies-contrefaçon chez la Société EMAUMETAL, fabricant des planchers vendus par MULLER.
- 4.04.1973 : BERTAND assigne EMAUMETAL et MULLER en contrefaçon.
 - . EMAUMETAL s'oppose à la demande en arguant de la nullité des brevets invoqués et formule une demande reconventionnelle pour procédure abusive.
 - . MULLER conclut au débouté de BERTAND en excipant de sa bonne foi en qualité de simple revendeur.
- 18.03.1975 : T.G.I. LYON . déclare le brevet et le certificat d'addition de BERTAND nuls
 - . rejette la demande en contrefaçon
 - . rejette la demande reconventionnelle

II - LE DROIT

La décision aurait pu traiter de la matérialité de la contrefaçon et du problème de la bonne foi excipée par le revendeur des objets incriminés, MULLER.

Les brevets BERTRAND ayant été annulés, la responsabilité des défenderesses ne pouvait être engagée et le Tribunal n'a pas traité de ces deux aspects du litige.

La seule question ayant fait l'objet de la décision est donc celle de la nullité des brevets BERTRAND, pour défaut de nouveauté et d'activité inventive.

* TRAITEMENT DU PREMIER PROBLEME (nullité des brevets pour défaut de nouveauté)

A) LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

La Société EMAUMETAL, demanderesse en annulation prétend antérioriser totalement et le certificat d'addition BERTRAND par le brevet BOUVIER n°I.554.755 tombé dans le domaine public.

BERTRAND, défenseur en annulation déniait la pertinence de l'antériorité citée.

2°) Enoncé du problème

Le brevet BOUVIER est-il bien l'antériorité de "toutes pièces", comme le prétendait la Société EMAUMETAL ?

B) LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

L'invention de BERTRAND se trouvait définie dans six revendications du brevet principal et neuf revendications du certificat d'addition.

Le Tribunal a procédé à une comparaison entre chaque revendication et l'antériorité et énonce que seules la revendication 2 du brevet et 4 du certificat qui couvrent un plancher comportant deux rebords latéraux à l'aide desquels il repose sur les rebords de la carrosserie situés en regard du bas des portières peuvent prétendre à la nouveauté.

2°) Commentaire de la solution

On peut formuler trois observations :

a) On doit approuver la méthode générale suivie par le Tribunal pour déterminer la nouveauté de l'invention, par l'examen comparatif de chaque revendication séparément.

En effet, chaque revendication peut indépendamment prétendre à la brevetabilité et sa validité doit donc faire l'objet d'un examen particulier.

b) Il semble que le Tribunal, en accord avec la doctrine de l'arrêt COSMAO (Cour de Paris 6 Mars 1975 - Dossiers brevets, III n° 7), ait choisi de situer à un point bas le taux de nouveauté par une simple comparaison matérielle des moyens en présence dans les brevets et l'antériorité.

Il laisse, en effet, à la discussion sur l'activité inventive, le point de savoir si l'application de rebords latéraux au plancher BERTRAND est brevetable ou non, au regard des enseignements de l'état de la technique.

Or, dans une conception élevée de la nouveauté, cette question aurait pu être résolue à ce niveau par la théorie de l'application nouvelle ou de l'emploi nouveau de moyens connus. C'est ce que le Tribunal n'a pas voulu faire.

✱ TRAITEMENT DU SECOND PROBLEME (nullité des brevets pour défaut d'activité inventive)

A) LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

La Société EMAUMETAL, demanderesse en annulation, soutient que l'objet des revendications 2 et 4 découle de manière évidente de l'état de la technique, du fait de ses propres fabrications publiques de pièces pour longerons de bas de caisse des 2 CV en 1968.

Et elle dénie que l'application des planchers brevetés à d'autres véhicules justifie de l'activité inventive nécessaire, en vertu du propre aveu du breveté et des applications antérieures du système BOUVIER à d'autres véhicules que les 2 CV.

BERTRAND s'opposait à cette argumentation.

2°) Enoncé du problème

Les faits invoqués par EMAUMETAL constituent-ils une démonstration suffisante que l'invention de BERTRAND découlait de manière évidente de l'état de la technique ?

B) LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

" Attendu qu'il y a lieu pour déterminer l'existence d'une activité inventive, d'apprécier celle-ci en fonction du critère d'évidence envisagé par rapport à l'homme de métier ;

Attendu que l'idée de faire recouvrir par le bord extérieur des planchers de réparation la surface arrondie ou de section carrée des longerons des bas de caisse des véhicules 2CV ou 3 CV CITROEN avait déjà été en partie mise en pratique par EMAUMETAL, avant le dépôt du brevet BERTRAND, ainsi que le démontrent des prospectus de 1968 diffusés par EMAUMETAL ;

Attendu que s'il ne s'agissait pas de la mise en place de planchers monoblocs, mais de pièces destinées à renforcer les longerons en s'y adaptant, il n'en reste pas moins qu'un homme de métier pouvait concevoir et réaliser aisément un tel dispositif qui découlait de l'état de la technique".

2°) Commentaire de la solution

a) Il faut remarquer la méthode suivie par le Tribunal pour qualifier l'activité inventive et qui consiste à raisonner sur un ensemble de faits de divulgation, contrairement à l'examen de nouveauté qui reste fondé sur le principe de l'antériorité de "toutes pièces".

b) Mais, on peut se poser la question de savoir, si, parmi les faits retenus par le Tribunal pour rejeter l'activité inventive, devait bien figurer la propre déclaration du breveté (attendu n°3 , page 7).

La réponse semble devoir être négative car, d'une part, le breveté ne saurait être à la fois juge et partie et, d'autre part, l'activité inventive doit s'apprécier en fonction de l'état de la technique, à la date du dépôt de la demande. On doit donc faire abstraction de l'invention elle-même telle qu'elle s'exprime dans le brevet.

Il semble que le Tribunal ait, au moins partiellement, déterminé son jugement en fonction de ce qui pouvait être un argument de plaidoirie plus qu'un motif de droit.

En tout état de cause, si une telle jurisprudence devait se perpétuer, les rédacteurs de brevets seraient bien inspirés de magnifier leur invention dans les termes plutôt que de constater des évidences qui pourraient se retourner contre eux.

type 2 ou 3 CV citroën;

2

Le 16 mai 1970, il complétait ce brevet par le dépôt d'un certificat d'addition N° 70 18011, définissant un plancher de réparation destiné aux véhicules RENAULT Type R4 et citroën ami 6;

Le 6 février 1973, une ordonnance présidentielle de céans autorisait BERTRAND à faire pratiquer une saisie contrefaçon dans les locaux de la S.A. MULLER grossiste à LYON, en accessoires d'automobiles, vendant à ce titre des planchers de réparation fabriqués par la Sté EMAUMETAL;

Cette saisie contrefaçon était exécutée le 22 Mars 1973, par DURIEUX, Huissier à LYON;

Le 13 Février 1974, le Président du Tribunal de Grande Instance de Bourges autorisait BERTRAND à faire pratiquer une saisie contrefaçon dans les locaux de la Sté EMAUMETAL à AUBIGNY SUR NERE, fabricant de pièces de rechange et de planchers de réparation pour véhicules automobiles- Cette saisie contrefaçon était exécutée le 26 Mars 1973 par BISSONNIER, Huissier à AUBIGNY S/NERE;

Le 22 Mai 1973 à la requête de BERTRAND une saisie contrefaçon complémentaire était régulièrement pratiquée dans les locaux d'EMAUMETAL à AUBIGNY SUR NERE

Le 4 Avril 1973, estimant que les planchers de réparation saisis présentaient toutes les caractéristiques revendiquées par son brevet, BERTRAND assignait la Sté EMAUMETAL et la SA MULLER en contrefaçon du brevet N° 70 00 969 complété par le certificat d'addition N° 70 18011, et demandait qu'il soit fait défense

1°) à la S.A. EMAUMETAL de fabriquer les dispositifs contrefaits à peine d'astreinte;

2°) à la S.A. MULLER, sous la même astreinte, de vendre lesdits dispositifs;

et réclamait la confiscation des dispositifs contrefaits, la condamnation in solidum des défendeurs ainsi que la publication du jugement;

La Sté EMAUMETAL conclut à l'irrecevabilité de l'instance en contrefaçon introduite par BERTRAND. Elle expose que le brevet N° 70 00969 et le certificat d'addition N° 70 18011 revendiqués par BERTRAND sont nuls, en vertu des articles 6 et 8 de la loi du 2 Janvier 1968, pour défaut de nouveauté et d'activité inventive en raison du fait que les saisies contrefaçon ont révélé des caractéristiques communes entre les productions d'EMAUMETAL et celles de BERTRAND, EMAUMETAL réalise ces productions depuis 1968;

La Sté EMAUMETAL conclut reconventionnellement à la condamnation du demandeur à lui payer 5000 F.

t
A
RIA
EAT

à titre de dommages intérêts pour procédure abusive, tandis que la SA MULLER, invoquant sa bonne foi en qualité de simple revendeur, conclut au débouté de BERTRAND;

SUR QUOI

Attendu que l'avis documentaire relatif au brevet d'invention 70 00969 et au certificat d'addition N° 70 180 II, fourni par le demandeur le 9 octobre 1974, fait apparaître l'existence d'un brevet BOUVIER N° I 554 755 demandé le 7 Novembre 1967, dont EMAUMETAL soutient qu'il antécédente, tout comme ses propres fabrications, le brevet et certificat d'addition BERTRAND;

SUR LA NOUVEAUTE

Attendu que la Sté EMAUMETAL invoque la totale antécédence du brevet BOUVIER demandé le 7 Novembre 1967 et tombé dans le domaine public;

Attendu qu'il convient d'étudier chacune des six revendications du brevet BERTRAND N° 70 00 969 et des 5 revendications du certificat d'addition N° 70 180 II et de les comparer aux indications données dans le brevet BOUVIER;

Attendu que la revendication I du Brevet BERTRAND est ainsi libellée: "Plancher de réparation pour véhicule automobile caractérisé par le fait qu'il est agencé de manière à s'adapter sur le plancher détérioré et sans dépose de ce dernier en utilisant les vis et boulons d'origine";

Attendu que la revendication I du certificat d'addition BERTRAND reproduit mot pour mot la revendication I du Brevet BERTRAND, à l'exception du membre de phrase "en utilisant les vis et boulons d'origine" qui est supprimé et non remplacé par d'autres termes;

Attendu que ces revendications sont à rapprocher de la description de l'invention donnée par le brevet Bouvier selon laquelle ce brevet protégeait un : "plancher de réparation ou de renforcement adaptable à toutes les automobiles communément appelées 2 CV Citroën"; que de ce rapprochement il résulte que les revendications Bertrand sont antécédentes par le brevet Bouvier; qu'en effet dans les textes à comparer, les mots employés pour définir l'objet sont identiques "plancher de réparation" "adaptable" et "agencé de manière à s'adapter"; que l'utilisation et le procédé technique en jeu sont les mêmes puisqu'il est prévu dans les deux cas que ce plancher de réparation vient s'ajouter sur celui existant;

Attendu que la revendication 2 du brevet

6373
2 r/co // B60
5 (10)
2. 093 000
2 d 2 r/co //
CO 3 5 (00)

4

BERTRAND spécifie que le plancher de réparation "comporte deux rebords latéraux à l'aide desquels il repose sur les rebords de la carrosserie situés en regard du bas des portières", qu'une telle spécification est reprise et développée dans la revendication 4 du certificat d'addition en ces termes : "le plancher de réparation comporte deux rebords latéraux à l'aide desquels il repose sur les rebords inférieurs de l'encadrement des portières";

Qu'il convient de rapprocher ces revendications de la description du Brevet BOUVIER selon laquelle "le plancher présente un bord relevé sur ses deux cotés ce qui permet une fixation aisée";

Attendu qu'il résulte de l'article 28 de la loi du 2 Janvier 1968, que l'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications et que la description et les dessins servent à interpréter les revendications;

Que si on lit dans la description du Brevet BOUVIER P.I- Ière col. alinéa 2, que "le plancher s'adapte entièrement à la plate-forme d'origine", il ressort de l'examen du dessin p.3 que BOUVIER, contrairement aux revendications 2 du Brevet BERTRAND et 4 du certificat d'addition, n'avait pas prévu un double pliage de la tôle constituant le fond du plancher, permettant ainsi la fixation de celui-ci;

Attendu, en conséquence, que les revendications 2 et 4 du brevet BERTRAND ne sont pas antérieures par le Brevet BOUVIER;

Attendu que la revendication 3 du BREVET BERTRAND fait état, à l'avant du plancher, d'une "remontée qui vient prendre appui sur la porte oblique du plancher d'origine contre laquelle s'appuient normalement les pieds des utilisateurs", que la revendication 5 du certificat d'addition reproduit, sans ajouter ni retrancher aucun mot, revendication;

Attendu que la description du Brevet BOUVIER précise : "Le plancher est entièrement façonné et s'adapte entièrement à la plateforme d'origine; Les dimensions du plancher de réparation sont telles (qu'il) s'adapte exactement et parfaitement aux côtes intérieures du véhicule dont le plancher doit être réparé ou renforcé"

Que de même (P.2 al.3) , il est indiqué dans le procédé de fabrication par emboutissage que celui-ci permet de plier et relever l'avant de la plaque servant de plancher, afin de lui donner la forme inclinée du plancher de pédale, et que le dessin N°I démontre que cette remontée du plancher de pédale est antérieure par le brevet Bouvier;

Attendu que la revendication 4 du Brevet BERTRAND spécifie que le plancher de réparation "comport

+
cette
RA
II

tous les orifices ou agencements nécessaires au passage ou à la fixation des pédales"; ~~que~~ le certificat d'addition reproduit cette revendication sans rien y ajouter ou y retrancher; ~~que~~ la description faite par le brevet BOUVIER antériorise cette définition en précisant que le plancher de réparation "possède un appui de pédale monté, prêt à recevoir la pédale d'accélération d'origine", ~~qu'~~ en effet les termes "appui de pédale" entre dans la définition des termes "agencement nécessaire à la fixation des pédales";

~~Attendu~~ que la revendication 5 du Brevet BERTRAND énonce que le plancher de réparation "est réalisé en monobloc", ~~que~~ cette revendication est reproduite sans changement par la revendication 8 du certificat d'addition; ~~que~~ si le résumé du brevet Bouvier ne précise pas ce point qui relève d'une méthode de fabrication, en revanche, dans la description de l'invention Bouvier, il est dit que ce plancher peut être réalisé à partir d'un feuillard d'acier qui subit un certain nombre de façons par emboutissage;

~~Que~~ le Brevet BOUVIER, en portant dans sa description que le plancher s'adapte exactement à la plateforme d'origine, qu'il est entièrement façonné, qu'il suffit, après enlèvement du tapis de sol et de l'appui de pédale d'origine, de poser la plaque façonnée à l'emplacement correspondant à l'avant intérieur de la voiture, démontre que la réalisation se fait en monobloc comme le prouve du reste la figure N°I;

~~Attendu~~ que la revendication 5 de BERTRAND est donc antériorisée;

~~Attendu~~ que la dernière revendication du Brevet BERTRAND invoque, comme caractéristique, le fait que ce plancher "comporte des revêtements protecteurs intérieurs et ou extérieurs", ~~que~~ cette caractéristique est l'objet de la revendication 9 du certificat d'addition qui reprend, sans changement notable, cette indication, en spécifiant : le plancher de réparation "comporte au moins des revêtements protecteur";

~~Attendu~~ que sur ce point encore le Brevet BERTRAND est antériorisé par le Brevet BOUVIER qui, dans sa description page 2 § 5, énonce : "L'ensemble du plancher de réparation ou de renforcement peut recevoir un revêtement de protection contre la corrosion, une laque ou encore tout autre traitement de surface;

~~Attendu~~ que la revendication 2 du certificat d'addition du brevet BERTRAND, précise que le plancher de réparation se caractérise par le fait "qu'il n'est pas fixé mais seulement déposé sur le plancher détérioré des véhicules", ~~que~~ cette solution est antériorisée par le 3° du résumé du brevet BOUVIER, lequel précise que "la fixation du plancher se fait sans aucun démontage préalable et que les techniques habituelles de fixation et du choix parmi elles " qu'en effet par

6

"choix" il faut entendre la possibilité de laisser reposer le plancher sur les pièces d'origines;

Attendu que les revendications 3 et 7 du certificat d'addition du brevet BERTRAND exposent, pour la revendication 3 : "Le plancher de réparation "comporte des éléments tels que trous, des encoches, permettant son centrage et sa mise en position par rapport aux plancher détérioré", pour la revendication 7, il "comporte des logements recouvrant les têtes de boulon d'origine du véhicule";

Attendu que ces différents points sont antériorisés par le paragraphe 4 du résumé du brevet BOUVIER selon lequel "des percements appropriés du véhicule sans démontage de ceux-ci" qu'en effet, dans le dispositif BOUVIER, certains boulons sont recouverts également par le plancher de réparation;

Attendu qu'il résulte de l'analyse précédente que seule la revendication 2 du brevet BERTRAND reprise par la revendication 4 Du certificat d'addition, n'est pas antériorisée par le brevet BOUVIER;

+ qui RA
LED H

~~Attendu~~ ^{+ 2} que sur ce point ~~ainsi~~ décrit le plancher comme comportant "deux rebords latéraux à l'aide desquels il repose sur les rebords inférieurs de l'encadrement des portières "il convient de rechercher si le brevet BERTRAND n'est pas nul, ainsi que le soutient la Sté EMAUMETAL, comme ne mettant pas en oeuvre une activité inventive;

Attendu que l'article 9 de la loi du 2 Janvier 1968 dispose qu'une invention est considérée comme nouvelle si elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique;

Attendu que selon l'article § al.2 de cette loi l'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, en usage ou tout autre moyen, avant le jour du dépôt de la demande du brevet;

Attendu qu'il y a lieu, pour déterminer l'existence d'une activité inventive, d'apprécier celle-ci en fonction du critère d'évidence envisagé par rapport à l'homme de métier;

Attendu que l'idée de faire recouvrir par le bord extérieur des planchers de réparation la surface arrondie ou de section carrée des longerons des bas de caisse des véhicules 2 CV, ou 3 CV Citroën avait déjà été en partie mise en pratique par EMAUMETAL avant le dépôt du brevet BERTRAND, ainsi que le démontrent des prospectus de 1968 diffusés par EMAUMETAL;

1

Attendu que s'il ne s'agissait pas de la mise en place de planchers monoblocs, mais de pièces destinées à renforcer les longerons en s'y adaptant, il n'en reste pas moins qu'un homme de métier pouvait concevoir et réaliser aisément un tel dispositif qui découlait de l'état de la technique;

Attendu que le fait que les brevets BERTRAND protègent les planchers de réparation non seulement pour les voitures 2 CV Citroën (comme le brevet BOUVIER) mais aussi les planchers de réparation d'autres véhicules; et qu'il est fait reproche à la Sté EMAUMETAL d'avoir contrefait aussi le plancher pour R4, n'est pas déterminant;

Qu'en effet BERTRAND dans le certificat d'addition N° 70 18011 du 19 Mai 1970 a indiqué : "Il est bien évident que les planchers selon le brevet principal et la présente addition pourront être adaptés à tous types de véhicules sans que l'on sorte pour cela du cadre de l'invention "ce qui démontre que le demandeur lui-même admet qu'à partir du principe du plancher réparateur et par de simples adaptations de détail, un technicien peut réaliser des planchers à mettre en oeuvre sur tous les types de véhicules;

Que les documents versés au débat par EMAUMETAL établissent d'ailleurs que des fabricants, dont EMAUMETAL, ont, dès avant 1970, étendu les moyens préconisés par le brevet BOUVIER à d'autres types de voitures, que la 2 CV Citroën, tels que la Renault R 4 et les Citroëns 3 CV Ami 6 et Ami 8;

Attendu en définitive que la plupart des revendications du Brevet Bertrand sont antérieures par celles du Brevet BOUVIER et que la revendication N°2 ne comporte pas d'activité inventive;

Attendu que le Brevet BERTRAND est donc nul ainsi que le certificat d'addition s'y rapportant, que les fabrications de la Sté EMAUMETAL ne sauraient donc contre faire celles de la Sté BERTRAND;

Attendu que l'action engagée par cette dernière ne procède pas de l'intention de nuire et d'un abus de droit, que par ailleurs la Sté EMAUMETAL ne justifie pas que cette action lui ait causé un préjudice, qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande reconventionnelle en paiement de dommages intérêts;

PAR CÉS MOTIFS:

Le Tribunal;

VU l'ordonnance de clôture rendue le 3 Mars 1975;

Déclare nuls pour défaut de nouveauté et d'activité inventive, le brevet N° 70 00 969 et le certificat d'addition N° 70 18011 déposés au nom de BERTRAND;

Déclare l'action en contrefaçon de BERTRAND mal fondée tant contre la Sté EMAUMETAL que contre la SA MULLER;

Ordonne la restitution des pièces et documents saisis à l'occasion des saisies contrefaçons pratiquées les 22 - 26 Mars 1973 et 2 Mai 1973;

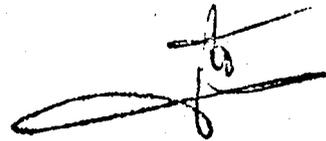
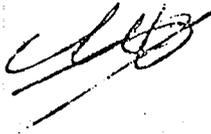
Dit la demande reconventionnelle en dommages intérêts de la Sté EMAUMETAL sans fondement, la rejette;

Condamne BERTRAND aux entiers dépens de la présente instance, dont distraction au profit de Me MAGNET, avocat, qui la requise;

Prononcé en audience publique par Monsieur THEUREY, Premier Vice-Président;

En foi de quoi, le Président et le secrétaire greffier, ont signé le présent jugement.

approuvé
rayés nuls



①9 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PARIS

①1 N° de publication :
(A n'utiliser que pour
le classement et les
commandes de reproduction.)

2.076.353

②1 N° d'enregistrement national :
(A utiliser pour les paiements d'annuités,
les demandes de copies officielles et toutes
autres correspondances avec l'I.N.P.I.)

70.00969

①5 **BREVET D'INVENTION**

PREMIÈRE ET UNIQUE
PUBLICATION

②2 Date de dépôt..... 12 janvier 1970, à 17 h.
Date de la décision de délivrance..... 20 septembre 1971.
Publication de la délivrance..... B.O.P.I. — «Listes» n. 41 du 15-10-1971.

⑤1 Classification internationale (Int. Cl.).. B 62 d 25/00//B 60 s 5/00.

⑦1 Déposant : BERTRAND Albert, Jean, résidant en France.

⑦3 Titulaire : *Idem* ⑦1

⑦4 Mandataire : Cabinet H. Lebrun, B. P. 80, 74-Cluses.

⑤4 Plancher de réparation pour véhicules automobiles.

⑦2 Invention de : Albert, Jean Bertrand.

③3 ③2 ③1 Priorité conventionnelle :

On connaît des constructeurs d'automobiles qui, désireux d'atteindre une grande diffusion auprès d'une clientèle peu fortunée, baissent leurs prix de revient en utilisant des matières premières à caractéristiques mécaniques relativement faibles, donc sensiblement bon marché, les protections desdites matières à l'usure, aux chocs et/ou contre la corrosion étant, en outre, souvent réalisées sommairement. Il en est ainsi des planchers de certains véhicules dont la protection contre la rouille est aléatoire, de telle sorte que, après quelques années de service, lesdits planchers présentent des trous préjudiciables à la sécurité des utilisateurs et à la solidité du véhicule. En outre, les constructeurs ne proposent aucune solution de réparation de telles dégradations, obligeant ainsi chaque utilisateur à effectuer une réparation de fortune.

La présente invention se propose de remédier à ces inconvénients de manière simple et efficace.

Le plancher de réparation pour véhicules automobiles objet de la présente invention, adaptable, plus particulièrement, aux véhicules des types "deux" et "trois" chevaux de la marque Citroën, est réalisé monobloc, en tôle épaisse ou matériau plastique rigide, et s'adapte, sans dépose du plancher détérioré, sur le véhicule à réparer, en utilisant les vis et boulons de fixation d'origine. Ce plancher repose, à l'aide des rebords latéraux qu'il comporte, sur les rebords de la carrosserie situés en regard du bas des portières, ces rebords latéraux permettant, en outre, un écoulement normal, vers l'extérieur, des eaux ruisselant le long desdites portières. Le plancher d'origine comporte, à sa partie avant, une remontée contre laquelle s'appuient normalement les pieds des utilisateurs, cette partie avant, soit présentant des orifices permettant le passage des pédales, soit étant munie des articulations desdites pédales ; le plancher de réparation selon l'invention sera donc agencé de manière équivalente.

Ce plancher de réparation pourra en outre, toujours conformément à la présente invention, comporter toute protection ou revêtement intérieur et/ou extérieur, par exemple, recevoir un enduit anti-rouille extérieur et un revêtement caoutchouté intérieur.

L'invention sera du reste mieux comprise en se reportant à la description qui va suivre et au dessin schématique annexé, donnant à titre d'exemple et non limitativement, des modes préférés de réalisation de l'invention.

70 00969

3

2076353

La fig. 1 est une vue en perspective d'un plancher réalisé pour un véhicule dont le siège avant est unique et forme banquette.

La fig. 2 est une vue en perspective d'un autre mode de réalisation du plancher objet de l'invention, adaptable à un véhicule
5 comportant deux sièges avant indépendants.

En fig. 1, le plancher de réparation 1, pour véhicule à siège avant en forme de banquette, comporte les deux rebords latéraux 2 et 3 et la remontée avant oblique 4. La fixation de ce plancher 1 est assurée au moyen de vis et boulons d'origine non représentés
10 qui passent au travers d'orifices tels que 5, 6, 7 et 8. Les trous, tels que 9, 10, 11, 12, 13 et 14 permettent les différentes positions de la banquette avant, et la charnière 15 reçoit, après montage, l'axe d'extrémité d'accélérateur.

En fig. 2, le plancher de réparation 20, pour véhicule à deux
15 sièges avant indépendants, comporte les deux rebords latéraux 21 et 22, et la remontée avant oblique 23. Ce plancher est fixé au véhicule par les vis et boulons d'origine, non représentés, qui passent au travers d'orifices tels que 24 et 25 disposés de part et d'autre des évidements 32 et 33 nécessaires au logement d'éléments
20 de consolidation que comporte le véhicule. Les trous, tels que 28, 29, 30 et 31 permettent la mise en différentes positions desdits sièges, sièges chacun retenu par ailleurs à l'aide de l'axe escamotable, tel que 36, tournant dans, et pouvant se retirer de l'étrier support, tel que 35. La charnière 37 reçoit, après montage,
25 l'axe d'extrémité d'accélérateur.

70 00969

4

2076353

REVENDICATIONS
=====

1 -Plancher de réparation pour véhicules automobiles, caractérisé par le fait qu'il est agencé de manière à s'adapter sur le plancher détérioré et sans dépose de ce dernier, en utilisant les vis et boulons d'origine.

5: 2 -Plancher de réparation pour véhicules automobiles selon la revendication 1, caractérisé par le fait qu'il comporte deux rebords latéraux à l'aide desquels il repose sur les rebords de la carrosserie situés en regard du bas des portières.

10 3 -Plancher de réparation pour véhicules automobiles selon la revendication 1, caractérisé par le fait qu'il comporte, à sa partie avant, une remontée qui vient prendre appui sur la partie oblique du plancher d'origine contre laquelle s'appuient normalement les pieds des utilisateurs.

15 4 -Plancher de réparation pour véhicules automobiles selon la revendication 1, caractérisé par le fait qu'il comporte tous orifices ou agencements nécessaires au passage ou à la fixation des pédales.

20 5 -Plancher de réparation pour véhicules automobiles selon la revendication 1, caractérisé par le fait qu'il est réalisé monobloc.

6 -Plancher de réparation pour véhicules automobiles selon la revendication 1, caractérisé par le fait qu'il comporte des revêtements protecteurs intérieurs et/ou extérieurs.

FIG.1

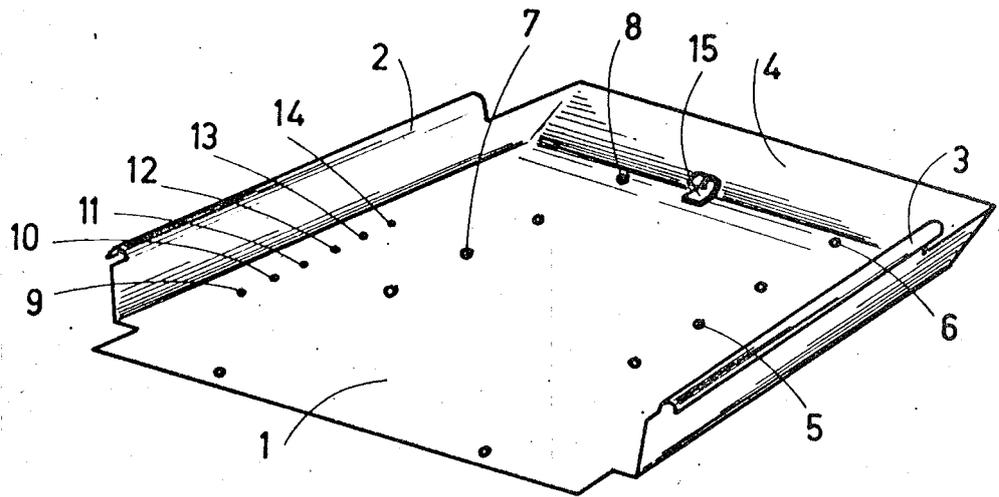
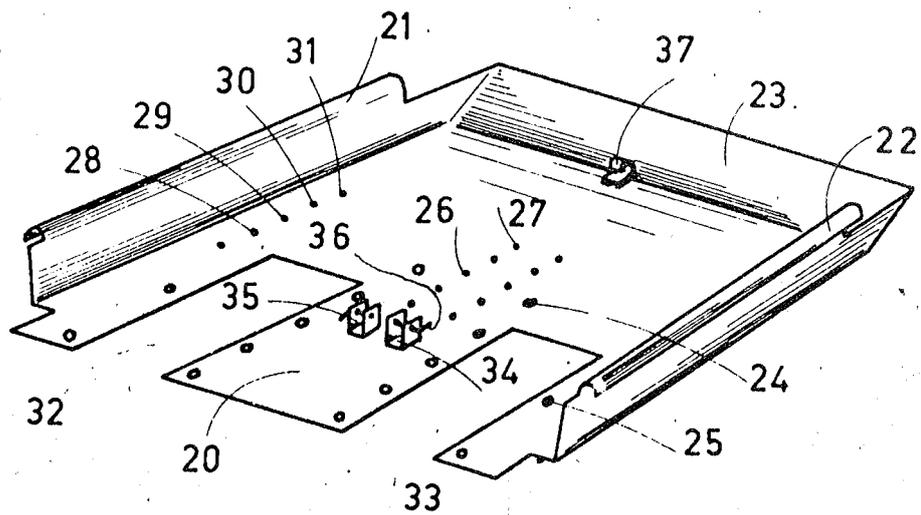


FIG.2



①9 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PARIS

①1 N° de publication :
(A n'utiliser que pour
le classement et les
commandes de reproduction.)

2.093.000

②1 N° d'enregistrement national :
(A utiliser pour les paiements d'annuités,
les demandes de copies officielles et toutes
autres correspondances avec l'I.N.P.I.)

70.18011

①5 CERTIFICAT D'ADDITION A UN BREVET D'INVENTION

PREMIÈRE ET UNIQUE
PUBLICATION

②2 Date de dépôt..... 19 mai 1970, à 18 h.
Date de la décision de délivrance 3 janvier 1972.
Publication de la délivrance..... B.O.P.I. — «Listes» n. 4 du 28-1-1972.

⑤1 Classification internationale (Int. Cl.).. B 62 d 25/00//B 60 s 5/00.

⑦1 Déposant : BERTRAND Albert, Jean, résidant en France.

⑦3 Titulaire : *Idem* ⑦1

⑦4 Mandataire : Cabinet H. Lebrun, B.P. 80, 74-Cluses.

⑤4 Plancher de réparation pour véhicules automobiles.

⑦2 Invention de :

③3 ③2 ③1 Priorité conventionnelle :

⑥1 Références du brevet principal : Brevet d'Invention n. 70.00969 du 12 janvier 1970.

Certificat(s) d'addition antérieur(s) :

La mise en oeuvre de plancher de réparation pour véhicules automobiles selon le brevet initial, adaptable plus particulièrement aux véhicules des types deux et trois chevaux de la marque CITROEN, a permis de se rendre compte que de nombreux véhicules

5 légers, éventuellement, d'autres marques, offraient un champ d'application important aux planchers conformes à l'invention, selon des modes de réalisation objet de la présente addition. De tels planchers seront toujours réalisés monoblocs, en tôle relativement épaisse ou en matériaux plastiques rigides et s'adaptant sans dé-

10 pose du plancher détérioré, sur le véhicule à réparer, soit par simple emboîtement, soit par vissage ou rivetage, soit, comme dans le brevet principal, en utilisant les vis et boulons de fixations d'origine. Ce plancher reposera à l'aide des rebords latéraux qu'il comporte, sur les rebords de la carrosserie situés en regard

15 du bord des portières, rebords latéraux permettant, en outre, un écoulement normal vers l'extérieur des eaux ruisselant le long desdites portières. Le plancher d'origine comporte, éventuellement, à sa partie avant, une remontée contre laquelle s'appuient normalement les pieds des utilisateurs. Cette partie avant peut, soit

20 présenter des orifices permettant le passage des pédales, soit être munie des articulations desdites pédales, soit, encore, laisser dépasser des boulons de fixation ; le plancher de réparation conforme à la présente addition sera agencé de manière équivalente, comportant éventuellement des trous ou des repoussages, respecti-

25 vement, de passage ou de logement desdits boulons, non seulement à l'avant, mais sur toute sa surface.

Ce plancher de réparation pourra, comme mentionné dans le brevet principal, comporter toutes protections ou revêtements intérieurs et/ou extérieurs, par exemple, recevoir un enduit anti-

30 rouille extérieur et un revêtement caoutchouté à l'intérieur.

Le plancher de réparation objet de la présente addition sera avantageusement appliqué à des véhicules RENAULT de type R4 ou similaire ou à des véhicules de marque CITROEN de type Ami 6 ou Ami 8 etc... Il est bien évident que de tels planchers pourraient

35 être adaptés à des véhicules d'autres marques et d'autres types sans que l'on sorte pour cela du cadre de la présente addition.

L'invention sera du reste mieux comprise en se reportant à la description qui va suivre et au dessin schématique annexé, donnant à titre d'exemple et non limitativement des modes préférés

40 de réalisation de planchers selon la présente addition.

70 18011

2093000

REVENDICATIONS

- 1 - Plancher de réparation pour véhicules automobiles, caractérisé par le fait qu'il est agencé de manière à s'adapter sur le plancher détérioré, et sans dépose de ce dernier.
- 2 - Plancher de réparation pour véhicules automobiles selon
5 la revendication 1, caractérisé par le fait qu'il n'est pas fixé mais seulement déposé sur le plancher détérioré des véhicules.
- 3 - Plancher de réparation pour véhicules automobiles selon la revendication 1, caractérisé par le fait qu'il comporte des
10 éléments, tels que des trous, des encoches, permettant son centrage et sa mise en position par rapport au plancher détérioré.
- 4 - Plancher de réparation pour véhicules automobiles selon la revendication 1, caractérisé par le fait qu'il comporte deux rebords latéraux à l'aide desquels il repose sur les rebords inférieurs de l'encadrement des portières.
- 15 5 - Plancher de réparation pour véhicules automobiles selon la revendication 1, caractérisé par le fait qu'il comporte, à sa partie avant, une remontée venant prendre appui sur la partie avant correspondante du plancher d'origine contre laquelle s'appuient les pieds des utilisateurs.
- 20 6 - Plancher de réparation pour véhicules automobiles selon la revendication 1, caractérisé par le fait qu'il comporte des orifices ou agencements nécessaires au passage ou à la fixation des pédales.
- 7 - Plancher de réparation pour véhicules automobiles selon
25 la revendication 1, caractérisé par le fait qu'il comporte des logements recouvrant les têtes de boulons d'origine du véhicule.
- 8 - Plancher de réparation pour véhicules automobiles selon la revendication 1, caractérisé par le fait qu'il est réalisé monobloc.
- 30 9 - Plancher de réparation pour véhicules automobiles selon la revendication 1, caractérisé par le fait qu'il comporte au moins des revêtements protecteurs.

La fig. 1 est une vue en perspective d'un plancher réalisé pour un véhicule de type RENAULT R4 ou similaire.

La fig. 2 est une vue en perspective d'un autre mode de réalisation du plancher selon la présente addition, adaptable à un
5 véhicule du type Ami 6 ou similaire.

En fig. 1, le plancher de réparation 1 comporte les deux rebords latéraux 2 et 3 et la remontée avant oblique 4, munie d'un encorbellement 5 nécessaire au logement de l'avancée dans la cabine des organes mécaniques du véhicule. Le maintien en position,
10 sur le plancher à réparer, du plancher 1, s'effectue par simple mise en place, sans qu'une fixation par boulons soit nécessaire ; cependant, des rabattements 7 et 8, respectivement, des rebords 2 et 3, pourront prendre appui sur le bas des encadrements de portières et comporter des trous tels que 11 et 12, permettant une
15 fixation par vis audit bas d'encadrement de portière. Des perforations telles que 14 du fond de plancher pourront laisser passage aux têtes des boulons d'origine du plancher de véhicule, exerçant ainsi une action de retenue et de mise en place du plancher de réparation. La partie arrière du plancher de réparation sera avan-
20 tageusement munie, vers son arrière, de rebords 16 comportant des encoches telles que 18 de passage des glissières de sièges. Ce plancher, comme il a déjà été indiqué, s'adaptera aux véhicules de marque RENAULT et de type R4 ou analogues.

Selon fig. 2, un autre mode de réalisation de plancher, con-
25 forme à l'invention, adaptable aux véhicules de marque CITROEN et de type Ami 6, Ami 8, etc..., comporte des parties analogues à celles du plancher selon fig. 1, c'est-à-dire, que le fond 20 comporte deux rebords latéraux 21 et 22, et une remontée avant oblique 24. Ce plancher comporte en outre dans son fond 20 une encoche 26
30 laissant passage au relief du plancher du véhicule d'origine; et des trous tels que 28, permettant la fixation dudit plancher à l'aide des boulons du véhicule d'origine. Des rabattements 30 et 31, respectivement, des rebords 21 et 22, prennent appui, sans fixation particulière sur le bas des encadrements de portières.

35 Il est évident que les planchers selon le brevet principal et la présente addition pourront être réalisés en toutes matières ou combinaisons de matières, comporter toutes adjonctions d'éléments auxiliaires, présenter tous moyens de fixations et/ou de mise en position, subir tous traitements, en particulier, en vue de leur
40 protection contre la corrosion, et, enfin, être adaptés à tous types de véhicules sans que l'on sorte pour cela du cadre de l'invention.

FIG. 1

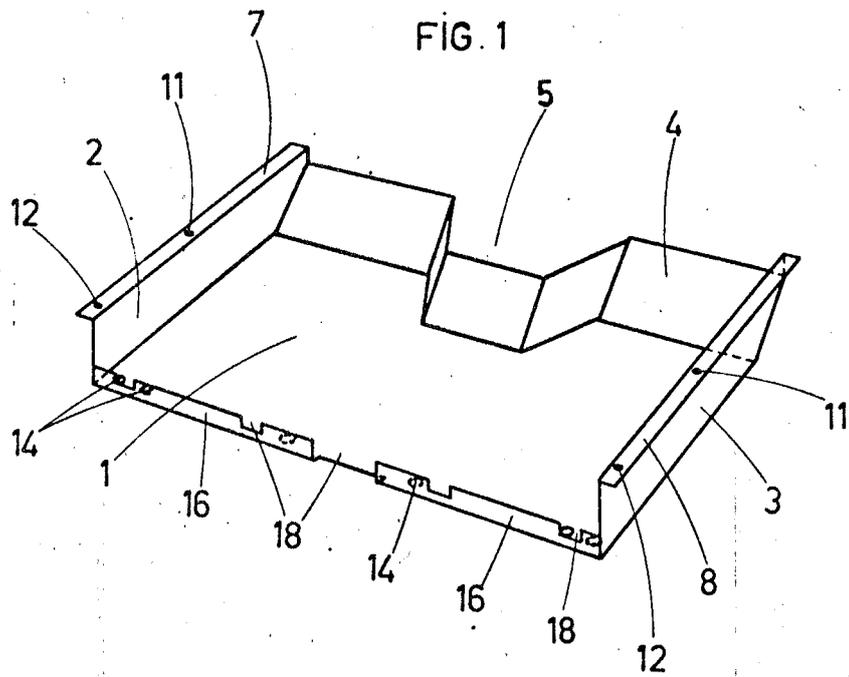


FIG. 2

